

Règlement du Conseil national (RCN)

Projet

(Députés excusés sur les listes nominatives présentant le résultat des votes)

Modification du ...

Le Conseil national,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 19 août 2010¹

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

I

Le règlement du Conseil national du 3 octobre 2003³ est modifié comme suit :

Art. 57, al. 4

⁴ Pour chacun des députés, il sera indiqué sur la liste nominative :

- a. s'il a voté oui ;
- b. s'il a voté non ;
- c. s'il s'est abstenu ;
- d. s'il n'a pas participé au vote ;
- e. s'il est excusé. Est considéré comme excusé le député qui, au plus tard avant le début de la séance, a annoncé son absence pour l'ensemble de la séance.

*Minorité (Schmidt Roberto, Donzé, Egger, Fehr Hans, Geissbühler, Pfister
Gerhard, Scherer)*

⁴ Pour chacun des députés, il sera indiqué sur la liste nominative :

- e. s'il est excusé. Est considéré comme excusé le député qui, au plus tard avant le début de la séance, a annoncé son absence pour l'ensemble de la séance en raison d'un mandat qui lui a été confié par une délégation permanente au sens de l'art. 60 LParl ou pour cause de maternité, d'accident ou de maladie.

¹ FF 2010 ...

² FF 2010 ...

³ RS 171.13

II

Le bureau fixe la date de l'entrée en vigueur.